**DCG session 2014 UE1 Introduction au droit Corrigé indicatif**

**DOSSIER 1 - COMMENTAIRE DE DOCUMENT**

* 1. **Identifiez les parties. Présentez les faits et la procédure.**

**Parties :** Devant la Cour de cassation, l’affaire oppose la Société Codix (défendeur, personne morale de droit privé) aux sociétés Alix services et développement et une société d’huissiers de justice (demandeurs au pourvoi, personnes morales de droit privé).

**Faits :** La société Codix a accordé une licence d’utilisation d’un logiciel à la société Alix services et développement. Cette dernière a continué à utiliser le logiciel après l’expiration de la licence d’utilisation. La société Codix a assigné la société Alix en contrefaçon de ses droits, aux côtés d’une société d’huissiers de justice, liée par un contrat de prestations informatiques à la société Alix.

**Procédure :** 1er degré : le problème porte sur les droits d’auteur et l’action en contrefaçon ; la juridiction compétente est le TGI. Le demandeur était la société Codix, le défendeur, la société Alix. Pas d’information relative au jugement rendu.

2nd degré : la CA d’Aix-en-Provence rend un arrêt le 11 mai 2011. L’appelant et l’intimé ne sont pas connus. La CA condamne la Société Alix pour acte de contrefaçon.

Cour de cassation (1ère chambre civile) : elle rend un arrêt de cassation le 17 octobre 2012. Elle casse l’arrêt rendu par la CA d’Aix-en-Provence. La Cour de cassation vérifie la juste application du droit. En l’espèce, la CA aurait dû vérifier si la législation protectrice du droit d’auteur s’appliquait bien à ce logiciel. Elle renvoie les parties devant la cour d’appel de Montpellier pour un réexamen du droit et des faits.

* 1. **Exposez la différence entre la solution de la cour d'appel et celle de la Cour de cassation.**

La législation protectrice du droit d’auteur s’applique à «toutes les œuvres de l’esprit, quelque soit le genre, la forme d’expression, le mérite ou la désignation» (article L112-1 du code la propriété intellectuel). Le logiciel est considéré comme une œuvre de l’esprit (L. 112-2 CPI)

Pour être protégé par le droit d’auteur, l’œuvre doit être originale. Les juges sont alors amenés à préciser les critères à retenir pour évaluer l’originalité d’un logiciel.

Pour la cour d’appel d’Aix-en-Provence, le logiciel litigieux était original car il apportait «une solution particulière à la gestion des études d’Huissier de justice». Ainsi toute atteinte justifiait une action en contrefaçon.

La Cour de cassation ne remet pas en question le critère de l’originalité pour définir une œuvre de l’esprit protégée par le droit d’auteur. Cependant elle précise qu’une œuvre est dite originale si elle est le résultat d’un apport intellectuel propre et d’un effort personnalisé.

Ainsi la protection n’est pas automatique. C’est à la CA de renvoi de démonter cela.

* 1. **Quel est le risque auquel est exposée la société CODIX si la cour d’appel de Montpellier ne fait finalement pas droit à sa demande ?**

Si la société Codix s'avère défaillante à rapporter la preuve qui lui incombe du caractère original et donc protégeable au titre du droit d'auteur du logiciel, alors son action en contrefaçon sera rejetée. (ce fut le cas : CA Montpellier, 2e ch., 6 mai 2014)

Elle ne pourra pas obtenir réparation sur le fondement des droits d’auteur. La société Alix Services pourra utiliser le logiciel sans l’autorisation et sans payer de redevance à la société Codix.

**DOSSIER 2 – CAS BERDURIN**

**2.1. Quels moyens de preuve Thomas GUENOU peut-il utiliser à l’appui de sa demande ?**

Fanny B est propriétaire et exploitante d’un fonds de commerce de bijouterie à Pau. Pour financer une voiture à utilité personnelle, elle emprunte 15 000 € à son concubin. Fanny B. rédige une reconnaissance de dette qui précise la somme empruntée (objet de son engagement), l’acquisition d’un véhicule personnel (cause de l’engagement) et le préteur, Thomas G., son concubin. Thomas G. souhaite recouvrir sa créance.

Comment le préteur d’une somme d’argent peut-il prouver sa créance ?

En matière civile, les modes de preuve diffèrent selon qu’il s’agit d’actes ou de faits juridiques. Un acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Un fait juridique est un événement volontaire ou non, dont les conséquences juridiques n’ont pas été souhaitées par les parties. Un acte juridique se prouve en principe par un écrit authentique ou sous seing privé pour tous les actes supérieurs à 1500€.

Lorsque cet écrit constate un engagement unilatéral portant sur le remboursement d’une somme d’argent, il doit alors comporter des mentions obligatoires : la somme en chiffres et en lettres et la signature du débiteur ; à défaut, il s’agira d’un commencement de preuve par écrit.

C’est au demandeur de produire l’écrit qui constate l’acte juridique.

Le bénéficiaire d’une reconnaissance de dette n’a pas à prouver la remise effective des fonds ; la reconnaissance de dette suffit pour justifier la demande en paiement du créancier muni de sa reconnaissance (Cass, civ.1ère, 30.10.2008).

En l’espèce, le prêt d’une somme d’argent est un acte juridique.

L’écrit constate une reconnaissance de dette parfaite (acte sous seing privé unilatéral), de Fanny envers Thomas, d’un montant supérieur à 1500€ (15 000€). Fanny a bien indiqué en chiffres et en lettres la somme de 15 000€ et a signé le document.

Thomas devra donc présenter la reconnaissance de dette comme moyen de preuve. Ce mode de preuve lie le juge. L’acte sous seing privé fera foi jusqu’à preuve contraire (le signataire de la reconnaissance de dette devra prouver l’absence de remise de fonds ou la preuve qu’il a déjà remboursé la dette).

Il pourra également faire appel au témoignage de Sophie (l’affirmation d’une personne de l’existence d’un fait dont elle a eu personnellement connaissance). C’est une preuve imparfaite.

**2.2. Quelle juridiction Thomas GUENOU devra-t-il saisir ?**

Il convient de déterminer la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

* Concernant la compétence d'attribution, le tribunal de grande instance (TGI) connaît des litiges entre particuliers, portant sur un montant supérieur à 10 000 €.
* Concernant la compétence territoriale, selon l'article 42 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

Toutefois en matière contractuelle, il peut aussi s'agir du tribunal du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation de services (article 46 du Code de procédure civile).

En l'espèce, Thomas G., particulier, souhaite assigner en justice Fanny B., qui a agi dans le cadre de ses intérêts privés.

Il s'agit d'un litige relatif à un engagement entre particuliers portant sur un montant de 15 000€, qui relève donc de la compétence du TGI.

Thomas G. peut saisir le TGI du lieu du domicile du défendeur ou du lieu de l’engagement, à savoir le TGI de Pau, car Fanny est domiciliée à Pau et l’acte a été passé dans les locaux de la bijouterie, à la même adresse.

**DOSSIER 2 – CAS INFOTEC**

**2.3. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux sociétés ? Justifiez votre réponse.**

Le contrat d’entreprise est celui par lequel une personne, l’entrepreneur, s’engage, moyennant une rémunération, à accomplir un travail ou une prestation pour son client, le maître d’ouvrage.

Il se caractérise par :

* la réalisation d’une activité matérielle ou purement intellectuelle, qui doit constituer l’objet principal du contrat ;
* l’entrepreneur exécute le travail en son nom, à titre personnel. Il ne représente pas son client, le maître d’ouvrage ;
* l’activité est réalisée par l’entrepreneur en toute indépendance. Il n’y a pas de lien de subordination entre les deux parties.

En l’espèce, le contrat est donc bien un contrat d’entreprise. Il porte sur l’écriture et la mise au point d’un logiciel. Cela concerne une activité purement intellectuelle. Ce contrat est conclu entre la société INFOTEC-systèmes (l’entrepreneur) qui réalise cette activité à titre personnel et en toute indépendance, et la SAR BTP-matériaux (le maître d’ouvrage).

**2.4. Quelles sont les obligations de chaque partie en vertu de ce contrat ?**

Au moins deux obligations

**Les obligations de l’entrepreneur**

* Obligation d’exécuter le travail ou la prestation : selon la nature de la prestation, elle peut être une obligation de moyens ou une obligation de résultat. De plus, l’entrepreneur doit accomplir le travail promis dans les délais requis. À défaut, le retard peut entraîner l’indemnisation du client, si ce dernier justifie d’un préjudice.
* Obligation d’informer et de conseiller : l’entrepreneur étant un professionnel, la Jurisprudence affirme de manière régulière qu’il doit conseiller son client et l’informer sur les avantages et les limites de la prestation fournie.
* Obligation de conserver la chose : si le travail porte sur une chose que le client a confiée à l’entrepreneur, ce dernier est tenu de la conserver en bon état.
* Obligation de sécurité : imposée par la jurisprudence, elle signifie que l’entrepreneur doit réparer tous les dommages nés de la mauvaise exécution du contrat.

**Les obligations du maître d’ouvrage**

* Obligation de payer le prix : trois modes de détermination du prix sont possibles :
* le paiement sur facture, une fois le travail fait. Le prix est donc déterminé après intervention du professionnel ;
* le contrat au forfait : dans ce cas, le prix est fixé *a priori* par les parties ;
* le paiement sur devis : dans le devis, l’entrepreneur a fixé un prix qu’il s’engage à respecter et qui s’impose au maitre d’ouvrage.
* Obligation de réception : acte juridique par lequel le maître d’ouvrage approuve le travail réalisé.
  + Obligation de prendre livraison : acte matériel par lequel le maître d’ouvrage reçoit l’ouvrage.

En l’espèce, la société INFOTEC-systèmes doit réaliser l’écriture et la mise au point du logiciel dans les délais prévus. Elle doit aussi informer et conseiller la SARL BTP-Matériaux. Cette dernière doit payer le prix selon les modalités convenues entre les parties, prendre livraison et réceptionner la prestation réalisée.

**2.5. La clause par laquelle INFOTEC s’exonère de toute responsabilité est-elle valable ?**

Par convention les parties peuvent convenir d’une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Ces clauses sont valables sous réserve de respecter l’ordre public et des textes spécifiques. Elle ne doit pas s’écarter de ce qui est l’objet essentiel du contrat. Elle est nulle en cas de dol ou de faute lourde, ou lorsque la loi le prévoit expressément.

En l’espèce la société s’exonère de toute responsabilité, y compris en cas de non fonctionnement du système. Cette clause encourt la nullité.

**2.6. En quoi consiste le crédit-bail ? Quels seront les liens contractuels entre ces différentes parties ?**

Le mécanisme du crédit-bail mobilier :

C’est un contrat de location avec option d’achat conclu entre un établissement financier (le crédit-bailleur) et une entreprise utilisatrice. Le contrat doit porter sur un bien meuble utilisé à des fins professionnelles.

C’est un dispositif qui associe deux contrats intéressant trois parties :

* un établissement financier : la société de crédit-bail ;
* une entreprise utilisatrice, qui a besoin d’un matériel qu’elle ne peut pas financer à ce moment là ;
* un fournisseur de matériel.

Les conditions de formation du crédit-bail :

* Les conditions de fond
* Le contrat doit porter sur des biens meubles à usage professionnel.
* Le bien doit avoir été acheté par l’établissement financier qui le loue.
* Le contrat contient une promesse de vente autorisant l’entreprise utilisatrice à acheter le bien en fin de bail, moyennant un prix convenu, après déduction des versements effectués à titre de loyers.
* Les conditions de forme
* Inscription, pour 5 ans renouvelable, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, par l’établissement financier (formalité de publicité obligatoire).
* Le preneur doit mentionner l’opération de crédit-bail dans l’annexe de son bilan.

En l’espèce, Alain SIRET, au nom de la société INFOTEC-systèmes, pourra signer un contrat de crédit-bail avec un établissement financier. Ce dernier va alors conclure un contrat de vente avec un fabricant de véhicules. Ainsi, un véhicule sera mis à la disposition de la société INFOTEC-systèmes par ce fabricant.

**2.7. À la fin du contrat de crédit-bail, la société INFOTEC sera-t-elle propriétaire du véhicule ?**

La société INFOTEC-systèmes, peut-elle être reconnue pénalement responsable de cette infraction ?

La responsabilité pénale de la personne morale

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu’une personne morale soit déclarée pénalement responsable.

* Elle doit être une personne morale de droit privé ou de droit public, à l’exception de l’État.
* L’infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale : avoir servi ses intérêts ou lui avoir procuré un profit.
* Elle doit avoir été commise par ses « organes ou ses représentants ».

En l’espèce, la société INFOTEC-systèmes est une personne morale de droit privé. La publicité trompeuse a été réalisée dans l’intérêt de la société. Les brochures publicitaires vantant la réactivité de la société ont été éditées à l’initiative d’Alain SIRET, le gérant, qui est un « organe » de la société. Les conditions requises sont donc réunies pour que la société soit reconnue pénalement responsable de l’infraction.

**2.8. La société INFOTEC peut-elle être reconnue pénalement responsable du fait des agissements d’Alain SIRET ?**

**A quelles conditions une personne peut être reconnue coupable de publicité trompeuse ?**

Toutes allégations, indications ou présentations fausses ou trompeuses, de l’objet ou du service proposé au client, sont répréhensibles. Le juge appréciera la situation au regard du consommateur moyen, à savoir raisonnablement critique.

Les pratiques trompeuses peuvent être sanctionnées pénalement (amende, prison), civilement (octroi de dommages et intérêts), et peuvent faire l’objet d’une publication du jugement.

Pour que l’infraction soit constituée, trois éléments doivent être réunis :

* un élément légal : la loi sanctionne ce comportement;
* un élément matériel : action ou omission;
* un élément moral : un acte volontaire.

En l’espèce, la publicité trompeuse est un délit (L.121-6 Code de la consommation : 2 ans d’emprisonnement et 300 000€), Alain S. a volontairement édité des brochures publicitaires évoquant des délais d’intervention très rapides. L’infraction est donc constituée.

**L’employeur est-il responsable pénalement des infractions commises par ses salariés ?**

Les personnes morales sont responsables des infractions commises par leurs organes ou représentants, personnes physiques, lorsqu’ils agissent pour le compte et au profit de la personne morale (et non pour leur compte personnel).

Il est possible de cumuler la responsabilité de la personne morale avec celles des personnes physiques.

La personne morale peut alors être condamnée à payer une amende (multipliée par 5 par rapport aux amendes des personnes physiques). L’emprisonnement n’est pas possible.

En l’espèce, Alain S. est gérant de la SARL INFOTECH. Il a mandat pour agir pour le compte de la société. Il a agi dans le cadre des fonctions d’un gérant. La société INFOTECH, personne morale, pourra donc voir sa responsabilité pénale engagée.

**2.9. Quelles sont les voies possibles pour que la société SUD-EST Distribution obtienne réparation du préjudice subi ?**

L’action civile est une action en justice exercée par la victime d’une infraction pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Elle peut être exercée en même temps que l’action publique devant le juge pénal ou séparément devant un juge civil.

Elle a donc le choix entre :

* la voie civile, à savoir la saisine d’une juridiction civile pour obtenir réparation du préjudice. Ce choix est en principe irrévocable. Deux principes doivent être respectés :
  + «le pénal tient le civil en l’état», cad le juge civil doit attendre que le juge pénal se prononce : il sursoit à statuer;
  + «le pénal l’emporte sur le civil», cad le juge civil ne peut pas se prononcer différemment du juge pénal ; il doit tenir compte de la décision de ce dernier.
* la voie pénale, à savoir la saisine d’une juridiction pénale pour obtenir la sanction de l’auteur de l’infraction.

Si c’est le procureur qui déclenche l’action publique, alors la victime doit, pour obtenir réparation, se constituer partie civile auprès du juge d’instruction. Elle peut le faire à tout moment de l’instruction.

Sinon, elle peut le faire tout au début de la procédure en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d’instruction. Cela déclenche l’action publique.

L’action civile ne peut plus être engagée :

* devant une juridiction pénale, après l’expiration d’un délai de prescription de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions;
* devant une juridiction civile, après 5 ans.

En l’espèce, la société SUD-EST pourra obtenir réparation en choisissant entre la voie civile ou la voie pénale, tout en respectant les délais pour agir.

La voie pénale est cependant plus rapide, moins onéreuse, la preuve est libre, et elle pourra profiter de la mise en œuvre de moyens coercitifs et du soutien du Ministère public.

**DOSSIER 3 – QUESTION**

**Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux ?**

L’article 1386-1 du Code civil pose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Le produit s’entend de tout bien même immobilier. Le produit doit présenter deux qualités : il est défectueux et il a été mis en circulation.

Les personnes responsables sont les producteurs et les fournisseurs.

La mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux suppose que la victime apporte la preuve d’un dommage, d’un défaut du produit et d’un lien de causalité. Il peut s’exonérer de sa responsabilité s’il prouve notamment l’existence d’un cas fortuit ou la faute de la victime.